



**SEN 030 18/19**  
**Cartouches d'encre liquide et d'encre en poudre (toner)**

**QUESTIONS ET RÉPONSES N°1**

**Modification 1 à la DDP**

**Question 1**

Serait-il possible de fournir une version Excel de la feuille de calcul des prix pour vérifier l'exactitude du format fourni dans notre réponse?

**Réponse 1**

Veillez consulter la feuille de calcul ci-jointe.

**Question 2**

En ce qui concerne l'option des cartouches remises à neuf, sur la page Web Achats et ventes, on indique deux numéros de soumission différents (N7045226 et N7045127). Est-ce que cela signifie que nous devons fournir une réponse pour chaque numéro de soumission ou pouvons-nous les inclure tous les deux dans une seule réponse?

**Réponse 2**

N7045226 et N7045127 sont des numéros d'identification des biens et services (NIBS) qui sont utilisés pour publier la demande de propositions sur le site Achats et ventes. Le NIBS N7045127 renvoie à des cartouches de toner remises à neuf et a été sélectionné par erreur. La présente demande de propositions porte uniquement sur la fourniture de cartouches d'encre et de toner provenant du fabricant d'équipement d'origine (FEO).

**Question 3**

Pourrions-nous connaître le code de rendement du produit?

**Réponse 3**

Malheureusement, le Sénat ne dispose pas de cette information.



**SEN 030 18/19**  
**Cartouches d'encre liquide et d'encre en poudre (toner)**

**QUESTIONS ET RÉPONSES N°1**

**Question 4**

Nous aurions besoin de précisions sur la clause « prix ferme » et sur les augmentations de prix possibles. Lorsqu'une augmentation est acceptée, est-ce que cela devient le nouveau prix ferme?

**Produits**

- 4.1 L'entrepreneur doit fournir et livrer les produits énumérés à l'ANNEXE « B » – Base de paiement, au prix ferme établi et selon le rabais consenti aux présentes ou selon un rabais plus élevé pendant la durée du contrat.

Par rapport à :

**12. Augmentation de prix**

Le soumissionnaire retenu doit donner au Sénat un préavis écrit de trente (30) jours de toute augmentation de prix des marchandises à fournir dans le cadre de la convention.

A- Prix accepté par le responsable du projet du Sénat

À la réception de l'avis d'augmentation de prix, le responsable du projet peut accepter ou refuser l'augmentation. Lorsqu'il l'accepte, il en avise le soumissionnaire retenu par écrit et fait modifier le contrat.

B- Prix refusé par le responsable du projet du Sénat

Lorsque l'augmentation est refusée, le responsable du projet avise le soumissionnaire retenu qu'elle n'est pas acceptable et les articles visés sont rayés de la convention. Ces derniers peuvent alors être achetés auprès de toute autre source choisie par le Sénat. Lorsque l'augmentation de prix vise un grand nombre d'articles, le Sénat peut décider d'annuler la convention.

Le soumissionnaire retenu doit justifier l'augmentation de prix du fabricant. La justification doit figurer dans le préavis écrit prévu à la clause 9.1 ci-dessus.



**SEN 030 18/19**  
**Cartouches d'encre liquide et d'encre en poudre (toner)**

**QUESTIONS ET RÉPONSES N°1**

**Réponse 4**

Pour la partie 6 – Clauses du contrat subséquent, le soumissionnaire doit se référer au paragraphe 12 – **Augmentation de prix**, reproduit ci-dessous.

**12. Augmentation de prix**

Le soumissionnaire retenu doit donner au Sénat un préavis écrit de trente (30) jours de toute augmentation de prix des marchandises à fournir dans le cadre de la convention.

A- Prix accepté par le responsable du projet du Sénat

À la réception de l'avis d'augmentation de prix, le responsable du projet peut accepter ou refuser l'augmentation. Lorsqu'il l'accepte, il en avise le soumissionnaire retenu par écrit et fait modifier le contrat.

B- Prix refusé par le responsable du projet du Sénat

Lorsque l'augmentation est refusée, le responsable du projet avise le soumissionnaire retenu qu'elle n'est pas acceptable, et les articles visés sont rayés de l'entente. Ces derniers peuvent alors être achetés auprès de toute autre source choisie par le Sénat. Lorsque l'augmentation de prix vise un grand nombre d'articles, le Sénat peut décider d'annuler l'entente.

Le soumissionnaire retenu doit justifier l'augmentation de prix du fabricant.

---